

C **Offices récepteurs** **C**
BN **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **BN**
INTELLECTUELLE DU BRUNÉI
DARUSSALAM (BRUIPO)

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Brunéi Darussalam
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{1, 2, 3?}	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office des brevets du Japon (JPO), Office européen des brevets ou Office coréen de la propriété intellectuelle
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien de brevets, Office de la propriété intellectuelle de Singapour ⁴ , Office des brevets du Japon (JPO) ⁴ , Office européen des brevets ⁴ ou Office coréen de la propriété intellectuelle

[Suite sur la page suivante]

¹ Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

² Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

³ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 14 janvier 2016, pages 9 et suiv.

⁴ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

C **Offices récepteurs** **C**

BN **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **BN**

INTELLECTUELLE DU BRUNÉI

DARUSSALAM (BRUIPO)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar du Brunéi (BND)
Taxe de transmission :	BND 150
Taxe internationale de dépôt :	Équivalent en BND de 1.330 francs suisses
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	Équivalent en BND de 15 francs suisses
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en BND de 200 francs suisses
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	Équivalent en BND de 300 francs suisses
Taxe de recherche:	Équivalent en BND de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(AU), (EP), (JP) ou (SG)
Taxe pour le document de priorité :	BND 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT :	BND 500
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, mais une adresse de service au Brunéi Darussalam est exigée
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée au Brunéi Darussalam
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁵
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁵
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant

⁵ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).